

STATUTS DE CONSULT'IN FRANCE – SYNTEC STRATEGIE ET MANAGEMENT

**adoptés
lors de l'Assemblée Générale Constitutive
du 9 mars 1998**

**modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 mars 2001**

**modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 13 avril 2005**

**modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 25 avril 2007**

**modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 28 mai 2009**

**modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 1er juillet 2010**

**modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 26 mai 2011**

**modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 19 juin 2014**

**modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 18 juin 2015**

**et modifiés en dernier lieu lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 28 juin 2016**

Syndicat professionnel régi par les dispositions de la Deuxième Partie, Livre 1^{er}, Titre III du Code du travail.

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

Sous la dénomination SYNTEC CONSEIL EN MANAGEMENT a été constitué un syndicat régi par les dispositions de la Deuxième Partie, Livre 1^{er}, Titre III du Code du travail et par les présents statuts.

Le 18 juin 2015, la dénomination du syndicat a été modifiée pour : CONSULT'IN FRANCE – SYNTEC STRATEGIE ET MANAGEMENT.

La dénomination pourra être modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Le syndicat a pour objet la représentation, la promotion et la défense des intérêts collectifs professionnels, moraux et économiques des personnes morales exerçant de façon prépondérante une activité de Conseil en Management auprès d'entités et d'entreprises publiques ou privées.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus mentionné, le syndicat doit notamment :

- veiller au professionnalisme et au respect des règles déontologiques de ses adhérents dans leurs rapports avec la clientèle.
- remplir les missions syndicales ou déléguer tout ou partie de celles-ci à SYNTEC Etudes & Conseil ou à la Fédération SYNTEC auxquels il est affilié,
- promouvoir, en France et à l'étranger, la profession de Conseil et pour cela participer aux structures et aux programmes d'activités professionnelles propres à « l'Industrie » du Conseil en Management.
- anticiper sur les conditions d'exercice et l'évolution de la profession.

Le Syndicat s'interdit tous actes de commerce ainsi que toutes discussions d'ordre politique ou religieux.

ARTICLE 3 - AFFILIATIONS

- 3.1 Le Syndicat adhère à SYNTEC ETUDES & CONSEIL dont il est l'un des quatre syndicats fondateurs.
- 3.2 Tout changement d'affiliation ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents à jour de leurs cotisations, délibérant aux conditions de quorum et de majorité visées respectivement aux articles 12.3 et 13.2 des présents statuts et sous réserve du respect des statuts de SYNTEC ETUDES & CONSEIL.
- 3.3 Dans le cadre de son affiliation à SYNTEC ETUDES & CONSEIL, le Syndicat est représenté au Conseil d'Administration de SYNTEC ETUDES & CONSEIL par son Président, et un membre de son Conseil d'Administration.

- 3.4 Dans le cadre de cette affiliation, le syndicat s'engage à respecter les statuts, et le règlement intérieur s'il existe, de SYNTEC ETUDES & CONSEIL et à mettre en œuvre les moyens pour assurer une gestion optimale des services partagés avec les autres membres de SYNTEC ETUDES & CONSEIL.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 148 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15.4 des présents statuts.

ARTICLE 6 – STRUCTURE DU SYNDICAT

Le syndicat dispose des structures suivantes :

- l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire), réunissant les membres à jour de leurs cotisations aux dates de ces réunions,
- le Conseil d'Administration, constitué de représentants élus par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- le Bureau, composé du Président, des Vice-Présidents et du Trésorier, et qui peut s'adjoindre la participation de chargés de missions provenant de sociétés adhérentes.

ARTICLE 7- COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat se compose des adhérents suivants :

- les membres actifs,
- et les membres probatoires. Ceux ci sont admis comme adhérents au syndicat pour une durée d'un an renouvelable une fois. A l'échéance de la période probatoire, le Conseil d'Administration étudiera si ces derniers peuvent être admis en tant que membres actifs ou perdent leur qualité de membres probatoires.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADMISSION

Sous réserve d'autres conditions précisées et décidées par le Conseil d'Administration en fonction notamment de l'évolution du contexte économique ou juridique, les membres actifs et les membres probatoires doivent remplir les conditions d'admission suivantes :

8.1 Conditions d'admission à réunir par les membres actifs et par les membres probatoires :

Peuvent adhérer au syndicat, les sociétés qui exercent leur principale activité dans les domaines visés à l'article 2 des présents statuts, et qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- être une société de droit français relevant de l'un des codes NAF suivants : 7022Z et 6202A,
- avoir un nombre de salariés permanents de 5 minimum dont 3 consultants à plein temps,
- attester qu'elles ne bénéficient d'aucune subvention de fonctionnement, ni d'aucun avantage direct ou indirect susceptible de fausser le jeu de la concurrence,
- justifier d'au moins trois références récentes, précises et contrôlables, donnant l'assurance que les missions acceptées dans le passé ont été remplies dans de bonnes conditions et conformément aux règles de l'art,
- faire rémunérer leurs travaux, études et conseils comme tels par les clients dans les conditions normales de la concurrence,
- s'engager à se conformer, dans l'exercice de la profession ou de l'activité relevant de la compétence du syndicat, aux statuts et au règlement intérieur éventuel de celui-ci, ainsi qu'aux règles déontologiques de ce dernier,
- s'engager à ne pas diffuser d'informations lui parvenant du syndicat en dehors d'elles-mêmes, y compris à la société mère ou à des filiales lorsque celles-ci ne sont pas adhérentes du Syndicat ou d'un autre des syndicats membres de SYNTEC ETUDES & CONSEIL.

8.2 Conditions d'admission supplémentaires à réunir par les membres actifs:

En plus des conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts, les membres actifs doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- exercer leur activité depuis deux ans au moins, avec un personnel correspondant aux plans quantitatif et qualitatif aux prestations qu'elles proposent,
- disposer d'un excédent d'exploitation suffisant.

Les membres du Comité Management de SYNTEC CONSEIL sont de plein droit adhérents au syndicat à la date de son Assemblée Générale constitutive.

8.3 Conditions d'admission supplémentaires à réunir par les membres probatoires :

- justifier le fait que leur dirigeant unique ou un de leurs dirigeants a au moins 5 années d'expérience dans le Conseil dont au moins 3 années à un niveau de management ou de cadre dirigeant,

- justifier, le cas échéant, que leur dirigeant unique ou un de leurs dirigeants et leur personnel ne sont pas tenus à une obligation de non-concurrence à l'égard d'une des sociétés relevant de l'un des codes NAF suivants : 7022Z et 6202A.

ARTICLE 9 – PROCEDURE D'ADMISSION

Le postulant adresse sa demande d'admission au président du syndicat.

Le président désigne deux administrateurs qui instruisent le dossier de candidature conformément aux règles figurant dans l'article 7 de ces statuts. Le postulant ne peut récuser qu'une fois un des deux instructeurs. Les instructeurs proposent au président l'agrément ou le rejet de la candidature. Le Président soumet cette candidature au Conseil d'Administration pour approbation à la majorité des deux tiers des voix exprimées des présents ou représentés.

La décision notifiée au postulant n'a pas à être motivée et est sans appel.

ARTICLE 10 – DEMISSION

Toute société adhérente peut se retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président du syndicat.

La démission d'un ou plusieurs adhérents n'entraîne pas la dissolution du syndicat et ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires engagées à son ou à leurs égards.

Tout adhérent démissionnaire reste tenu du paiement de sa cotisation afférente aux six mois suivant la réception de la lettre de démission, le cachet de la poste faisant foi, ainsi que des cotisations et pénalités dues au titre de l'application des statuts du Syndicat et dont l'adhérent démissionnaire aurait été redevable préalablement à sa démission, sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, les voix dont dispose l'adhérent démissionnaire, s'il est administrateur, n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce quorum et de la majorité.

ARTICLE 11 - RADIATION

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité de ses membres présents ou représentés, prononcer à tout moment, sur proposition du président, la radiation d'un adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ou qui, après plusieurs réclamations, ne paie pas sa cotisation aux échéances fixées par le Conseil d'Administration ou, plus généralement, refuse de se conformer aux résolutions du Conseil d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale du syndicat ou aux règles déontologiques de ce dernier.

La cotisation de l'année en cours reste intégralement due lorsque la radiation est prononcée au 2^{ème} semestre de l'année. En cas de décision prise au 1^{er} semestre, seule la moitié de la cotisation est due.

Les cotisations et pénalités dues au titre de l'application des statuts du syndicat et dont l'adhérent radié aurait été redevable préalablement à sa radiation, restent intégralement

dues, sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant, à la demande de son président, à la majorité de ses membres présents ou représentés. Les voix dont dispose l'adhérent, s'il est administrateur, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

Le syndicat fonctionne selon un exercice annuel qui se termine au 31 décembre.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES

13.1. Composition - Droit de vote

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents du syndicat, à jour de leurs cotisations.

Les membres actifs disposent chacun d'un nombre de voix déterminé, selon les modalités prévues ci-dessous :

- cotisation inférieure à 2 fois la cotisation minimale :
..... 1 voix
- cotisation comprise entre 2 et 4 fois la cotisation minimale :
..... 2 voix
- cotisation comprise entre 4 et 6 fois la cotisation minimale:
..... 3 voix
- cotisation supérieure à 6 fois la cotisation minimale:
..... 4 voix

Chaque société membre actif du Syndicat doit être représentée par un mandataire social de celle-ci ou par un dirigeant ayant pouvoir d'engager la responsabilité de la société.

Les membres probatoires, quant à eux, ne disposent d'aucun droit de vote.

3.2. Convocation – Ordre du jour

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit à la demande du président, soit à la demande du Conseil d'Administration lorsqu'il s'agit d'élire un nouveau président.

Les Assemblées sont convoquées par lettre simple 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, doit préciser l'ordre du jour préparé par le président et son Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration. Une même convocation peut appeler les membres actifs à statuer en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire, à

condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles et de préciser les conditions de quorum et de majorité.

Les Assemblées Générales sont présidées par le président ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents. Une feuille de présence est émarginée par les membres présents ou représentés. La feuille de présence et les pouvoirs sont annexés au procès verbal.

13.3. Quorum

Les Assemblées Générales Ordinaires ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs du syndicat est présente ou représentée

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs du syndicat est présente ou représentée et si la moitié du nombre de voix du syndicat est atteinte.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions. Elle pourra alors délibérer sans quorum aux conditions de majorité précisées dans les articles 14.2 et 15.2 des présents statuts.

En aucun cas, les membres probatoires ne sont pris en compte pour les calculs de quorum.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - POUVOIRS - MAJORITE

14.1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale a, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les pouvoirs suivants :

- élire le Président, le Bureau et les administrateurs,
- approuver le rapport moral du Président,
- désigner les commissaires aux comptes dans les conditions fixées par les loi et décret,
- approuver le rapport financier du Trésorier et celui du Commissaire aux comptes éventuel,
- approuver les comptes de l'année écoulée et décider toute affectation et répartition d'éventuels excédents,
- statuer sur le projet de budget du Syndicat proposé par le Bureau et notamment sur le montant des cotisations des adhérents,
- donner quitus,
- ratifier la cooptation d'administrateurs,
- approuver les objectifs et programmes d'actions proposés par le Président et approuvés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

14.2. Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres actifs présents ou représentés, à l'exception de l'élection du Président prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres actifs présents ou représentés.

En aucun cas, les membres probatoires ne sont pris en compte pour les calculs de majorité.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - COMPETENCE - MAJORITE

15.1. Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts ou du règlement intérieur s'il existe, pour décider de la dissolution ou de la liquidation du syndicat, ou du changement de son affiliation.

Elle est convoquée par lettre simple par le président du syndicat. Elle peut également être convoquée à la demande du tiers des adhérents en nombre de voix.

15.2. Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue en nombre de voix des membres actifs présents ou représentés.

En aucun cas, les membres probatoires ne sont pris en compte pour les calculs de majorité.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Composition et durée des mandats

Le Conseil d'Administration est composé de 8 membres au moins et de 17 membres au plus :

- le Président du syndicat,
- les quatre Vice-présidents,
- le Trésorier,
- onze administrateurs au plus.

Le Conseil d'Administration lance l'appel à candidatures pour un poste d'administrateur ou pour le poste de président au moins deux mois avant l'Assemblée Générale électorale.

Les candidats doivent se déclarer auprès du Délégué Général et lui faire parvenir leur lettre d'intention au moins un mois avant l'Assemblée Générale électorale.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale des adhérents en trois temps :

- Premier temps : le président est élu à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés pour trois ans renouvelables une fois pour une durée de trois ans. Lorsque plusieurs candidats à la Présidence se présentent, l'Assemblée Générale Ordinaire départage les candidats aux mêmes conditions précédemment mentionnées avant de procéder à l'élection des Vice-présidents, du Trésorier et autres administrateurs.
- Deuxième temps : les vice-présidents et le trésorier proposés par le président sont élus à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés pour la même durée que le mandat du Président.
- Troisième temps : les autres administrateurs sont élus à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés pour trois ans.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent accomplir plus de trois mandats consécutifs, auxquels s'ajoute exceptionnellement au plus un mandat partiel accompli en remplacement d'un administrateur empêché.

Tout administrateur empêché définitivement pour quelque cause que ce soit, peut être remplacé par cooptation du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée, à l'occasion de laquelle une élection sera organisée en vue de pourvoir le poste vacant, pour une durée de trois ans s'il s'agit d'un poste d'administrateur et pour la durée du mandat restant du membre sortant s'il s'agit d'un membre du Bureau.

16.2. Condition d'éligibilité

Au moment de leur élection, le président et les administrateurs doivent être en activité et identifiés comme dirigeants dans leur société, membre actif uniquement du syndicat.

16.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veille au bon accomplissement du rôle et des missions du syndicat. Il apporte en cela son soutien au président qui dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus possibles.

Toutefois, le Conseil est en droit d'exiger toutes les informations nécessaires pour suivre régulièrement le bon déroulement du programme d'actions du président et des autres membres du Bureau. Le Conseil d'Administration a, entre autres, les pouvoirs suivants :

- il examine et approuve les objectifs et programmes d'actions annuels préparés par le Président et dont les grandes lignes ont été présentées lors de son élection par l'Assemblée Générale ;
- il examine et approuve le budget annuel préparé par le trésorier et qui sera présenté à l'Assemblée Générale ;
- il reçoit un rapport verbal ou écrit du président, lors de ses réunions, sur les activités de la période écoulée ;

- il examine et approuve, sur proposition du président, la désignation des adhérents auxquels sont confiés des mandats, soit dans le cadre de la gestion de SYNTEC ETUDES & CONSEIL, soit dans celui de la représentation directe du syndicat ;
- il approuve, sur proposition du président, les nominations suivantes :
 - l'administrateur chargé de représenter, avec le Président, le Syndicat au Conseil d'Administration du SYNTEC ETUDES & CONSEIL ;
 - le délégué chargé de représenter, avec le Président et l'administrateur, le syndicat aux Assemblées Générales de SYNTEC ETUDES & CONSEIL ;
- il examine et approuve, sur proposition du Président, la création de toute structure ou commission interne permettant de faciliter l'action de Syndicat et la bonne information des adhérents.

16.4. Réunions et conditions de quorum et de vote

Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq fois par an et aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige, sur convocation du président ou du Délégué Général ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président ou, à défaut, par un des vice-présidents.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de huit administrateurs, dont au moins deux membres du Bureau, est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un collègue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement de son président, par deux administrateurs.

ARTICLE 17- LE PRESIDENT ET SON BUREAU

17.1. Pouvoirs du Président

Le président est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du syndicat et prendre toutes décisions relatives à tous actes

d'administration, de disposition et de gestion. Il est membre de droit du Conseil d'Administration de SYNTEC ETUDES & CONSEIL dont il est susceptible d'être élu président ou vice-président. Le président a notamment les responsabilités et les pouvoirs suivants :

- il parle au nom de la profession (métier) de Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ;
- il prend part aux initiatives que le syndicat peut déléguer à SYNTEC ETUDES & CONSEIL ou à la Fédération SYNTEC. Il peut alors, sur des initiatives précises, déléguer la représentation du syndicat aux responsables de SYNTEC ETUDES & CONSEIL ou de la Fédération SYNTEC, notamment lorsqu'une initiative concertée avec d'autres syndicats est souhaitable ; il anime le Bureau et supervise et coordonne les activités du Délégué Général, des chargés de mission et des experts ;
- il choisit les chargés de mission et les experts ; il crée des groupe de travail (ou commissions) ;
- il rend compte de l'action du Bureau et des chargés de mission lors des réunions du Conseil d'Administration et, selon les besoins, au travers d'une communication directe aux adhérents ;
- il embauche et peut licencier le Délégué Général ;
- il embauche et peut licencier le personnel du syndicat et il fixe sa rémunération ;
- il négocie et décide toute action appropriée dans le cadre des prestations communes fournies par les services de la Fédération SYNTEC, de SYNTEC ETUDES & CONSEIL ou par toute autre entité ;
- il ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire du syndicat ;
- il procède à tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement du syndicat ;
- il peut déléguer sa signature aux vice-présidents, au trésorier et au Délégué Général ;
- il représente le syndicat pour ester en justice tant en demande qu'en défense, compromet et transige.

17.2. Le Bureau

Le Bureau est composé du président, des trois vice-présidents et du trésorier. Participent à ses réunions de travail le Délégué Général et, selon les besoins, les chargés de mission ou les experts qui n'émettent que des avis.

Le Bureau, animé par son président, met en œuvre les plans d'actions et prend toute mesure nécessaire au bon déroulement des projets. Le président et les membres du Bureau se répartissent les rôles et responsabilités, notamment concernant les missions du syndicat tournées vers l'extérieur (le monde économique en général, les entreprises publiques et privées, la profession en France et à l'étranger, etc...) et les

missions internes (gestion courante et projets) confiées soit à l'un d'entre eux, soit à des chargés de mission ou des experts.

En son sein, le trésorier a plus particulièrement le rôle de gestion budgétaire et de suivi des travaux du Délégué Général pour tout ce qui concerne les recettes et les dépenses du syndicat.

17.3. Révocation - Vacance

Le président et le Bureau ne sont, en principe, pas révocables durant leur mandat.

Le président ne peut pas révoquer un vice-président ou le trésorier et leur choisir un remplaçant en cours de mandat. Toutefois, en cas de conflit interne au Bureau, les personnes intéressées pourront informer le Conseil d'Administration qui décidera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés si la nature du conflit justifie un recours en Assemblée Générale Ordinaire pour décider d'une éventuelle révocation du président et de son Bureau.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration procédera à la nomination comme président intérimaire de l'un des vice-présidents, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le président intérimaire disposera des mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux d'un président normalement élu ou réélu en fin de mandat.

ARTICLE 18 - LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Il est embauché et peut être licencié par le président.

Le Délégué Général a pour tâche la gestion quotidienne administrative du syndicat et le traitement des affaires courantes de celui-ci. A ce titre, le président peut lui confier tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Le Délégué Général assiste aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il ne dispose que d'une voix consultative ne pouvant être prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité relatifs aux délibérations du Conseil d'Administration.

Il met en œuvre, sous la responsabilité du président, les actions décidées par le Bureau et le Conseil d'Administration. Il est responsable devant le président de ses actions et de la gestion du syndicat (personnel et budget).

ARTICLE 19 – LES CHARGES DE MISSION ET LES EXPERTS

Afin de mener à bien les programmes d'action, le président peut juger nécessaire de confier des missions à des personnes membres ou non du Conseil d'Administration. Ces personnes sont normalement en activité dans leur société adhérente au syndicat. Elles sont appelées chargés de mission. Elles sont choisies par le Président et peuvent se voir attribuer, dans le cadre d'un projet précis et limité dans le temps, des moyens humains, matériels et financiers.

Si des compétences autres que celles exercées par les adhérents sont nécessaires, des spécialistes peuvent provenir d'autres sociétés ou être des individus compétents dans les domaines recherchés. Ils sont alors appelés experts.

ARTICLE 20 - COMITES

20.1 Fonctionnement général

Des Comités, organes du syndicat sans personnalité juridique indépendante, peuvent être créés par le Conseil d'Administration, pour représenter et promouvoir des pratiques de conseil spécialisées.

Un Comité constitue un lieu d'échanges et de professionnalisation pour ses membres, et favorise la concertation sur les actions de promotion de la pratique représentée.

Les Comités fonctionnent sous l'autorité d'un président de Comité choisi parmi les adhérents du syndicat.

De manière générale, un Comité est représenté de manière permanente au Conseil d'Administration du syndicat. Son représentant doit être adhérent du syndicat et est de préférence élu comme Administrateur par l'Assemblée Générale ; à défaut, le Comité désigne parmi ses membres adhérents un correspondant qui participe au Conseil d'Administration en tant qu'invité permanent et lui rend compte des travaux en cours.

Les présidents de Comité disposent des prérogatives suivantes :

- Faire vivre et animer le Comité,
- Déterminer la position défendue par les mandataires, représentant le syndicat auprès des instances extérieures au Syndicat, position qui doit être validée par le Conseil d'Administration

Les missions, mandats et communications extérieures des Comités sont examinés au moins annuellement par le Conseil d'Administration.

L'accès à un Comité peut être conditionné par des critères propres à la pratique spécialisée qu'il représente. L'introduction de ces critères est proposée par le Comité au Conseil d'Administration qui les examine et décide de leur application. Elle peut également être à l'initiative directe du Conseil d'Administration.

Les Comités sont ouverts:

- à toute société membre du syndicat satisfaisant aux critères d'appartenance fixés pour le Comité;
- à des sociétés qui ne sont pas en mesure d'adhérer au syndicat, mais qui ont obtenu la qualité de société associée au Comité.

20.2 Qualité de société associée au Comité

Sur cooptation du Comité, et décision du Conseil d'Administration, une société non adhérente au syndicat peut devenir membre associé d'un Comité.

Cette qualité de membre associé d'un Comité est distincte de l'adhésion au syndicat en tant que membre actif ou probatoire. Elle ne donne pas accès aux droits et bénéfices réservés aux membres actifs et probatoires du syndicat, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Cette qualité de membre associé d'un Comité est acquise et conservée sous réserve :

- que la société ne remplisse pas les critères d'adhésion au syndicat
- que la société soit spécialisée dans la pratique de conseil représentée par le Comité, et satisfasse aux critères d'appartenance fixés pour le Comité
- que la société s'acquitte d'une cotisation dont le barème est spécifique au Comité et fixé annuellement par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité

La candidature d'un postulant à la qualité de membre associé d'un Comité est soumise au Conseil d'Administration pour approbation à la majorité des deux tiers des voix exprimées des présents ou représentés. La décision notifiée au postulant n'a pas à être motivée et est sans appel.

Tout membre associé d'un Comité peut s'en retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président du syndicat. Le démissionnaire reste tenu du paiement de sa cotisation afférente aux six mois suivant la réception de la lettre de démission, le cachet de la poste faisant foi, ainsi que des cotisations et pénalités dont le démissionnaire aurait été redevable préalablement à sa démission, sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et à la majorité simple des administrateurs présents et représentés, prononcer l'exclusion de la société d'un Comité. La société exclue perd alors la qualité de membre associé à ce Comité.

Peut être exclue, la société qui, notamment:

- ne paie pas sa cotisation, aux échéances fixées par le Conseil d'Administration,
- refuse de se conformer aux règles de participation au Comité

En cas d'exclusion, la cotisation de la société relative à l'année en cours reste acquise au syndicat, et les éventuels arriérés restent également dus.

20.3 Durée

Un comité est formé pour une durée illimitée.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et à la majorité simple des administrateurs présents et représentés, mettre fin à l'activité d'un Comité, notamment dans le cas d'un nombre de membres insuffisant.

ARTICLE 21 – BUDGET ET COTISATIONS

Le Bureau, et plus particulièrement le Trésorier, prépare le budget annuel qui comporte outre les prévisions de recettes et de dépenses du Syndicat, sa quote-part contributive aux budgets de la Fédération SYNTEC et de SYNTEC ETUDES & CONSEIL. Ces quotes-parts font l'objet d'un accord révisé tous les ans sur un plan concernant trois années suivantes. Les soldes de chaque exercice dégagés sont reportables d'un exercice à l'autre. Leur affectation ultérieure entre dans le budget proposé par le Bureau au début de chaque exercice.

21.1 Cotisations pour les membres actifs :

Des cotisations sont appelées auprès des membres actifs pour couvrir les charges du syndicat. Le barème et les tranches de cotisations sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du président et du trésorier, et approuvés par l'Assemblée Générale.

Le mode de calcul des cotisations est le suivant :

- Le mode de calcul de l'assiette des cotisations est basé sur les éléments comptables de la société adhérente. Pour chaque membre actif, l'assiette de cotisation (C) se calcule selon la formule suivante :

$$C = \frac{S}{2} + \frac{VA}{2,8} + \frac{E}{1,4}$$

où :

S est la masse salariale brute telle que déclarée à l'Administration des Contributions Directes, sur l'imprimé DADS1 au titre de l'année N pour l'ensemble des établissements de chaque société adhérente.

VA est la valeur ajoutée définie comme la base de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises (ordonnance n°67693 du 18/07/1967), soit la somme des termes suivants :

- frais de personnel (comptes 64 du guide comptable),
- impôts et taxes, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires (comptes 63),
- frais financiers (comptes 66),
- dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements et provisions (comptes 68),
- résultat courant avant impôt, déduction de la perte d'exploitation le cas échéant.

E est le total des éléments des comptes :

- 604 : études sous-traitées destinées à la revente,
- 622 : collaborations extérieures (à l'exception cependant des rémunérations d'intermédiaires versées à l'exportation),
- 621 : personnel intérimaire.

- La cotisation de l'année N est basée sur les éléments comptables de l'année N-1. Les éléments qui permettent le calcul de la cotisation doivent être fournis par les membres actifs dans les 30 jours qui suivent la demande.
- Tout membre actif n'ayant pas donné au 1er novembre de l'année N, les éléments comptables de l'année N-1 devra, au titre de l'année N, sa cotisation de l'année N-1 majorée de 20 %.
- Les différents appels de cotisations doivent être réglés dans les 30 jours de leur appel par les membres actifs.
- Le budget de l'année N + est fonction des cotisations de l'année N dont l'appel est clôturé le 1/11/N (C.A. de l'année N-1).
- Lorsqu'un membre actif exerce une activité identique sous une dénomination commerciale et sous plusieurs entités juridiques, l'assiette de cotisation est calculée sur la base des chiffres comptables consolidés de ces entités juridiques.
- Dans le cadre d'une adhésion de plusieurs sociétés d'un même groupe, celui-ci peut solliciter auprès du Président que chaque cotisation soit diminuée de 10% avec comme plancher la cotisation minimale au Syndicat.

21.2 Cotisations pour les membres probatoires :

Des cotisations sont appelées auprès des membres probatoires pour couvrir les charges du syndicat. Le barème et les tranches de cotisations sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du président et du trésorier, et approuvés par l'Assemblée Générale.

Il est décidé, à titre de disposition transitoire, que le barème des cotisations en vigueur au sein du syndicat pour l'année 2009 et 2010 sera le suivant :

De 5 à 9 personnes	2 000 € HT/ an
De 10 à 15 personnes	2 500 € HT/ an
De 16 à 30 personnes	3 000 € HT/ an
De 31 à 50 personnes	3 500 € HT/ an
Plus de 51 personnes	4 000 € HT/ an

La cotisation de l'année N est basée sur les effectifs du membre probatoire au 30 juin de l'année N (si nécessaire, la dernière DADS peut servir d'élément de contrôle a posteriori).

Les éléments qui permettent le calcul de la cotisation doivent être fournis par les membres probatoires dans les 30 jours qui suivent la demande faite par le syndicat.

Tout membre probatoire n'ayant pas donné au 1er novembre de l'année N, les éléments permettant le calcul de sa cotisation devra, au titre de l'année N, sa cotisation de l'année N-1 majorée de 20 %.

Pour tout membre probatoire ayant adhéré au Syndicat en cours d'année, la cotisation sera appliquée prorata temporis.

Les cotisations sont appelées en 2 fois selon la procédure suivante :

- 1^{er} appel de la cotisation N au premier trimestre de l'année N correspondant à 50% du montant estimé,
- Solde de la cotisation N en début du second semestre N.

Les différents appels de cotisations doivent être réglés dans les 30 jours de leur appel par les membres probatoires

ARTICLE 22 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque adhérent s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que le code de déontologie du syndicat. Il prend l'engagement de répondre aux diverses enquêtes (couvertes par le secret statistique) élaborées ou cautionnées par le syndicat, d'effectuer les missions dont il a accepté la charge et la responsabilité, de régler ponctuellement les cotisations échues dont il est redevable, d'assister dans la mesure du possible aux réunions organisées par le syndicat.

Les adhérents se trouvant en situation de changement d'actionnaire majoritaire ou de dépôt de bilan ou de cessation de paiement devront informer le Conseil d'Administration. Après

examen de ce changement de situation, le Conseil d'Administration pourra décider du maintien de l'adhérent dans le syndicat ou le soumettre au dépôt d'une nouvelle demande d'adhésion ou procédera à son exclusion.

Dans le cas de dépôt de bilan ou de cessation de paiement d'une société adhérente dont le mandataire social est administrateur du syndicat, ce mandat cesse automatiquement.

ARTICLE 23 – OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Le syndicat a pour obligation de :

- satisfaire l'objet précisé dans l'article 2 de ces statuts, et agir dans le sens de l'intérêt collectif de ses membres,
- proposer aux adhérents des services d'assistance et de consultation éventuelle dans les domaines de leur préoccupation professionnelle : social, juridique, litiges, communications diverses, etc...
- mettre en place, en cas de litiges entre ses membres, une commission de conciliation acceptable pour les parties avant toute procédure judiciaire entre elles.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution du syndicat peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans ces statuts, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées dans les présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à toutes organisations dont l'objet se rapproche le plus du Syndicat dissout. La dévolution du solde est décidée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil d'Administration, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 25 – FORMALITES DE DEPOT

Les présents statuts ainsi que les noms et adresses des entreprises adhérentes, l'identité des administrateurs et des dirigeants du syndicat feront l'objet d'un dépôt à la mairie dont dépend le siège du syndicat. Toute modification des présents statuts, de même que tout changement dans la composition des listes d'administrateurs et de dirigeants, fera l'objet d'un nouveau dépôt.
